



REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

Le Conseil communal de Buchillon

V U

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC);
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;
- le chapitre XVI du Règlement d'affectation communal du 19 août 1996 (RAC),

E D I C T E

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2 - Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 5.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 - Prestations soumises à émolument

Sont soumis à émolument:

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC).
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive de permis pour un projet de construction.

Le terme «construction» désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection, changement d'affectation, exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Article 4 - Mode de calcul et grille tarifaire

L'émolument se compose de :

- I. une taxe fixe, destinée à couvrir les frais de constitution et de bouclage du dossier,
et
- II. une taxe proportionnelle calculée, selon les cas, en fonction :
 - du coût des travaux selon le chiffre 2 du Code des frais de constructions,
 - du temps consacré, conformément au tarif de facturation des prestations communales en vigueur et annexé au présent règlement.

Cette taxe proportionnelle couvre les frais d'examen du dossier et les frais de contrôle effectués par la Commune en cours et en fin de construction.

Les émoluments perçus pour l'octroi d'un permis d'implantation ne sont ni déduits ni remboursés lors de l'octroi du permis ou de l'autorisation de construire ni en cas d'abandon du projet de construction.

Dans les cas particuliers, lorsque la valorisation d'une parcelle entraîne l'étude de plusieurs dossiers, une taxe complémentaire proportionnelle au temps consacré est facturée, conformément au chiffre 11 de la grille tarifaire. Cette taxe complémentaire est établie sur la base d'un relevé des heures effectuées ainsi que sur une décision explicite de la Municipalité transmise préalablement au propriétaire ou à son représentant.

Les frais secondaires, insertion et publication des avis d'enquête, participation aux frais de port et fourniture de la plaque portant le numéro officiel du bâtiment, sont facturés en sus des taxes mentionnées et au prix coûtant, selon le chiffre 12 de la grille tarifaire.

Les frais de saisie sur le site informatique de la Centrale des autorisations CAMAC, (service gérant les permis de construire dans le Canton de Vaud), sont facturés en sus selon le chiffre 13 de la grille tarifaire.

Grille tarifaire des émoluments perçus, classés par catégorie de prestation

Prestation	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
1) Autorisation préalable d'implantation (LATC 119)	CHF 200.-	0.25 ‰ du coût des travaux selon CFC 2, mais au maximum CHF 2'000.-.
2) Permis de construire, examen et contrôle	CHF 200.-	1.25 ‰ du coût des travaux selon CFC 2, mais au maximum CHF 15'000.-.
3) Permis/autorisation complémentaire	CHF 200.-	0.25 ‰ du coût des travaux selon CFC 2, mais au maximum CHF 2'000.-.
4) Autorisation pour objets de minime importance pouvant être dispensés d'enquête publique (LATC 111)	CHF 100.-	---
5) Autorisation de compétence municipale (LATC 111)	CHF 100.-	Selon temps consacré, mais au maximum CHF 1'000.-.
6) Prolongation d'un permis de construire (LATC 118)	CHF 200.-	---
7) Refus d'un permis de construire ou d'une demande préalable après enquête publique (LATC 115)	CHF 200.-	0.50 ‰ du coût des travaux selon CFC 2, mais au maximum CHF 6'000.-.
8) Retrait d'une demande de permis en cours d'examen	CHF 200.-	0.50 ‰ du coût des travaux selon CFC 2, mais au maximum CHF 6'000.-.
9) Octroi d'un permis d'habiter ou d'utiliser	---	Toute visite supplémentaire sera facturée CHF 150.- par intervenant et par objet.
10) Demande de changement d'affectation	CHF 100.-	Selon temps consacré, mais au maximum CHF 500.-.
11) Prestations particulières	Les émoluments complémentaires sont calculés selon le temps consacré, conformément au tarif de facturation des prestations communales en vigueur, annexé au présent règlement.	
12) Frais secondaires	Au prix coûtant.	
13) Frais de saisie par demande de permis sur le site informatique de la CAMAC	CHF 60.-	---

III. Contributions de remplacement

Article 5 – Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. art. 47 al. 2 chiffre 6 LATC).

Le nombre de places requises est de minimum deux places de stationnement ou un garage par logement (art. 66 du RAC).

Article 6 - Mode de calcul et montants

La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de CHF 10'000.-.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 - Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance du permis, dès l'approbation du plan de quartier ou dès la décision rendue.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'imposition communal en vigueur.

Article 8 - Voies de droit (recours)

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau.

L'autorité compétente transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôt pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut être porté en seconde instance, devant le Tribunal administratif dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Dans les deux cas, le recours s'exerce par acte écrit et motivé. Il est signé et accompagné de la décision attaquée, le cas échéant de la procuration du mandataire.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 9 - Abrogation

Le présent règlement abroge le Règlement communal sur les taxes communales de police des constructions en application de l'article 75 du Règlement d'affectation communal du 24 mai 1995.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du département compétent.

Approuvé par la Municipalité lors sa séance du 8 octobre 2012.

Le Syndic
G. Mirante

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



La Secrétaire
C. Gerardi

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 mars 2013.

Le Président
A. Gilliéron


AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



La Secrétaire
V. Rohrbach

Approuvé par la cheffe du département compétent en date du 23 AVR. 2013

CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial



po F. Boley

Annexe : Tarif de facturation des prestations communales



TARIF DE FACTURATION DES PRESTATIONS COMMUNALES

(ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS)

I. Police des constructions et aménagement du territoire

Architecte conseil *	par heure	CHF	170.00
Secrétariat **	par heure	CHF	70.00

II. Services extérieurs (espaces publics, service des eaux et voirie)

Ouvrier spécialisé **	par heure	CHF	64.00
Transport **			
Sur le territoire communal (temps de déplacement compris)	aller/retour	CHF	40.00
Hors territoire communal (temps de déplacement non compris)	aller/retour	CHF	40.00
	par km	CHF	3.00

* soumis à la TVA

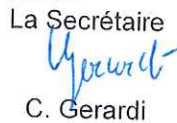
** non soumis à la TVA

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 23 juin 2014.
(annule et remplace l'annexe du 8 octobre 2012.)

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic

G. Mirante



La Secrétaire

C. Gerardi